

Règlement général pour la protection du travail

Titre III - Dispositions particulières applicables dans certaines industries

Chapitre I: Appareils, installations, procédés de travail, communs à diverses industries

Section IIbis. - Ponts élévateurs.

L'article 283bis, sauf les points 6.1, 6.3 et 6.4, est abrogé pour les ponts élévateurs mis sur le marché et mis en service après le 31-12-1994.

Article 283bis.1. Champ d'application.

Les prescriptions de la présente section sont applicables dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

Elles sont également applicables aux personnes, entreprises et organismes visés à l'article 28 du présent règlement.

Article 283bis.2. Définition.

Est considéré comme pont élévateur au sens des présentes prescriptions, un appareil destiné à lever l'ensemble d'un véhicule, placé sur un dispositif d'appui, n'ayant pas le caractère d'une plate-forme, d'une hauteur de levage de 0,5 m au moins à 2,50 m au plus.

Article 283bis.3. Dispositions générales.

Article 283bis.3.1. Les ponts élévateurs portent d'une manière claire, apparente et indélébile la mention de la charge maximum autorisée, le nom et l'adresse du constructeur ou de l'importateur, le type de fabrication et l'année de construction.

Les ponts à plusieurs vérins portent, en outre, la mention de la charge maximum autorisée par vérin.

Article 283bis.3.2. Tout pont élévateur est conçu de telle façon ou est équipé d'un tel dispositif, qu'il ne puisse lever une surcharge dépassant de 20 p.c. la charge maximum autorisée.

Pour les ponts élévateurs avec vis sans fin la surcharge maximum peut être de 50 p.c.

Dans le cas de ponts hydrauliques ou pneumatiques, le dispositif imposé au pont 5 peut remplir ce rôle.

Tout dispositif de limitation de surcharge est réalisé de telle sorte qu'il soit possible de contrôler son bon fonctionnement.

Article 283bis.3.3. Les ponts élévateurs sont solidement construits et installés de telle sorte que leur parfaite stabilité soit assurée dans les conditions normales d'utilisation.

Article 283bis.3.4. Tout pont élévateur mis en service après la date d'entrée en vigueur des prescriptions de la présente section est équipé d'un dispositif de blocage automatique, s'opposant à la descente involontaire de l'élément sur lequel repose la charge.

Ce dispositif est conçu en vue de remplir son rôle quelle que soit la hauteur d'élévation de l'élément sur lequel repose la charge.

Tout pont élévateur, en service à la date d'entrée en vigueur des prescriptions de la présente section et non pourvu d'un tel dispositif, est équipé d'une béquille ou d'un autre dispositif de blocage, conçu en vue de remplir son rôle lorsque l'élément sur lequel repose la charge se trouve à une hauteur de travail. Une consigne claire et parfaitement visible du poste de travail est en outre affichée en vue d'interdire tout accès sous l'élément supportant la charge, tant que cet élément n'occupe pas la position correspondante et que le dispositif de blocage ne remplit pas son rôle.

Le pont est conçu de telle façon que la seule rétraction de la béquille ne puisse occasionner une descente inopinée du pont.

La béquille et le dispositif de blocage sont suffisamment robustes pour porter la charge maximum autorisée.

Article 283bis.3.5. Le véhicule, qui n'est pas soulevé par les châssis ou la carrosserie, est retenu sur le pont élévateur à l'aide de dispositifs d'arrêts fixes et/ou de dispositifs mobiles agissant dès que le pont quitte le sol.

Dans le cas de ponts élévateurs d'une capacité de levage de 4 tonnes et plus, ces dispositifs sont, afin d'assurer le but recherché, complétés par des sabots mobiles manœuvrables à la main.

Article 283bis.3.6. Tout pont élévateur est conçu et monté de façon que lorsque celui-ci vient à occuper sa position de repos, tout risque d'écrasement des pieds soit écarté.

Article 283bis.3.7. Les ponts élévateurs sont munis d'un dispositif provoquant automatiquement l'arrêt du mouvement de levée dès que la hauteur atteinte par le dispositif d'appui dépasse la limite autorisée.

Article 283bis.3.8. Les dispositifs de commande des ponts élévateurs sont protégés de manière telle qu'ils ne puissent être actionnés accidentellement.

En outre, tout pont s'arrête immédiatement dès que l'opérateur cesse d'agir sur la commande.

Les dispositifs de commande se trouvent à proximité immédiate du pont mais hors de portée de toute personne se trouvant sous le pont.

Les dispositifs de commande de ponts groupés sont placés de façon à éviter toute confusion.

Article 283bis.3.9. Un pont élévateur ne peut être chargé au-delà de la charge maximum autorisée.

Article 283bis.3.10. Les mesures nécessaires sont prises pour assurer la stabilité et l'immobilité du véhicule à lever sur le dispositif d'appui.

Article 283bis.3.11. Les chemins de roulement d'un pont élévateur sont maintenus en parfait état de propreté.

Article 283bis.3.12. Lorsqu'un pont élévateur est susceptible de tourner autour d'un axe vertical, la zone de déplacement de la charge est maintenue dégagée durant la période de fonctionnement pendant laquelle le pont est susceptible de tourner autour de cet axe.

Article 283bis.3.13. Les ponts élévateurs sont tenus en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Article 283bis.4. Dispositions relatives aux ponts élévateurs à câbles ou à chaînes.

Article 283bis.4.1. Les ponts élévateurs à câbles ou à chaînes sont munis d'un dispositif interrompant le mouvement de l'organe moteur en cas de mou des organes de suspension.

Article 283bis.4.2. Le diamètre des tambours et poulies des ponts élévateurs mis en service après la date d'entrée en vigueur des prescriptions de la présente section, mesuré au fond des rainures et des gorges, est au moins égal à vingt fois le diamètre du câble.

Article 283bis.4.3. La charge de rupture nominale totalisée pour les câbles métalliques à l'état neuf et la charge de rupture au banc d'épreuve pour les chaînes Galle et les chaînes calibrées à maillons sont déterminées par la somme de la charge maximum autorisée du pont et le poids propre de l'élément porteur et compte tenu d'un coefficient de sécurité respectivement de 10, 10 et de 7.

Ces prescriptions ne concernent que les câbles et chaînes porteurs.

Toutefois, le coefficient de sécurité des câbles à l'état neuf des ponts élévateurs en service à la date d'entrée en vigueur de ces prescriptions peut être inférieur à 10, sans néanmoins être inférieur à 6.

Article 283bis.4.4. Les poulies à câbles et les roues à chaînes sont munies d'étriers ou d'autres dispositifs empêchant les organes de suspension de sortir de leur guidage.

Article 283bis.4.5. Les ponts élévateurs sont conçus pour permettre une inspection facile des câbles, chaînes et vis de levage, ainsi que du dispositif visé au point 4.1., sur toute leur longueur, attaches et fixations comprises.

Pour les ponts élévateurs en service à la date d'entrée en vigueur de ces prescriptions, les dispositions nécessaires sont prises, éventuellement par le démontage des éléments en cause, de façon à permettre un contrôle de ces éléments.

Article 283bis.5. Dispositions relatives aux ponts élévateurs hydrauliques ou pneumatiques.

Les ponts élévateurs qui comportent un système hydraulique ou pneumatique sont munis d'un ou de plusieurs limiteurs de pression empêchant celle-ci de dépasser la valeur maximum autorisée en un point quelconque du système.

Article 283bis.6. Visites.

Article 283bis.6.1. Les ponts élévateurs sont visités annuellement par un organisme agréé pour la visite des appareils de levage, conformément à l'article 829 du présent règlement.

Article 283bis.6.2. Pour les appareils existant à la date d'entrée en vigueur des prescriptions de la présente section, la première visite a lieu au plus tard six mois après cette date.

Pour les appareils mis en service après la date d'entrée en vigueur des prescriptions de la présente section, la première visite a lieu avant cette mise en service. Ces appareils ne peuvent être mis en œuvre qu'après la délivrance par l'organisme agréé, du certificat visé au point 6.3.

Article 283bis.6.3. A l'occasion de chaque visite, l'organisme établit un certificat dans lequel il déclare que l'appareil satisfait aux dispositions du présent article et qu'il est en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Article 283bis.6.4. Les certificats sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.